

Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel de la fermeture du dossier d'aide au revenu de l'appelant.

L'appelant a assisté à l'audience avec un représentant qui a pris la parole au nom de l'appelant. Le représentant a déclaré que l'appelant a commencé à recevoir des prestations d'aide au revenu en <mois et année supprimés>. L'appelant a commencé à travailler le <date supprimée>. L'appelant a reçu sa première paie le <date supprimée> et l'appelant a déclaré ce revenu dans les deux semaines suivant sa réception. Le deuxième chèque de paie de l'appelant était en date du <date supprimée>. Le Ministère a déclaré qu'il n'avait jamais reçu de confirmation de la paie et qu'il avait fermé le dossier de l'appelant.

L'appelant a déclaré qu'il avait bel et bien déposé la déclaration de revenus de l'appelant dans la boîte de dépôt au bureau et qu'il avait également reçu une copie du personnel du comptoir d'accueil. Le Ministère a informé l'appelant qu'il avait fermé le dossier de l'appelant parce qu'il n'avait pas reçu toute la confirmation de la paie, plus particulièrement la deuxième paie de l'appelant en date du <date supprimée>. L'appelant a reçu une lettre du Ministère en date du <date supprimée> l'informant du budget de l'appelant moins des gains nets déduits de <montant supprimé>. La lettre mentionnait ce qui suit : [traduction] « Veuillez prendre note que vos prestations ont été évaluées et qu'en raison d'un revenu excédentaire, vous n'étiez pas admissible aux prestations pour besoins essentiels à compter des <dates supprimées> ». Le représentant a indiqué que cette lettre confirme que le Ministère aurait reçu la confirmation de la paie de l'appelant du <date supprimée> afin de rajuster le budget de l'appelant des <dates supprimées>.

Le représentant a également indiqué que l'appelant avait eu un accident de voiture le <date supprimée>. Les renseignements sur la paie suivante de l'appelant ont été soumis au Ministère le <date supprimée> pour la paie de l'appelant du <date supprimée>, mais le Ministère avait alors déjà fermé le dossier de l'appelant. Le Ministère a fermé le dossier parce qu'il ne recevait pas de renseignements sur la paie. L'emploi de l'appelant a pris fin le <date supprimée>. L'employeur de l'appelant a déclaré sur le relevé d'emploi (RE) que l'appelant a démissionné, mais d'autres documents de l'employeur indiquaient que l'appelant a été licencié. L'appelant a communiqué avec la Commission du travail du Manitoba et la Commission des droits de la personne en raison d'un congédiement injustifié. L'appelant a également une lettre du médecin indiquant qu'il est inapte au travail à compter de <dates supprimées> en raison d'un accident de voiture et il a soumis ces documents au Ministère. Le représentant était d'avis que des formulaires de prestations d'invalidité auraient dû être remis à l'appelant en raison de la lettre du médecin fournie. L'appelant a de nouveau été jugé admissible à des prestations à compter du <date supprimée>, mais le représentant estime que le Ministère aurait dû discuter plus tôt avec l'appelant pour le réintégrer et que le dossier de l'appelant n'aurait jamais dû être fermé le <date supprimée>.

Le Ministère a déclaré à l'audience que son rapport indiquait que l'appelant n'avait pas déclaré la paie de l'appelant du <date supprimée>, mais le chargé de cas a indiqué que le document avait été reçu, mais qu'il n'avait pas reçu la confirmation de la paie du <date supprimée> avant le <date supprimée>, après que le dossier de l'appelant ait été fermé en date du <date supprimée>. Le Ministère a indiqué que les participants doivent déclarer leurs renseignements sur la paie dès qu'ils les obtiennent, sinon le Ministère présume qu'ils n'ont pas besoin d'aide et leur dossier est fermé parce qu'ils sont employés. L'appelant a communiqué avec le Ministère le <date supprimée> et l'a informé avoir dû quitter son emploi en raison d'un accident de voiture.

Le Ministère a appelé l'employeur de l'appelant, qui a déclaré que l'appelant avait démissionné. L'employeur a également rempli un rapport d'incident qui indiquait que l'appelant avait été licencié. Comme il y avait des renseignements contradictoires concernant la fin de l'emploi de l'appelant, le dossier de l'appelant est demeuré fermé. Le Ministère a également indiqué qu'il n'aurait pas remis à l'appelant des formulaires de demande de prestations d'invalidité, car le billet du médecin n'indiquait pas que l'appelant serait en congé pendant plus de 90 jours, comme l'exige l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le Ministère avait commis une erreur en fermant le dossier d'aide au revenu de l'appelant le <date supprimée>.

La Commission a accordé peu de poids à l'explication du Ministère concernant la fermeture du dossier le <date supprimée> en raison des erreurs signalées à la Commission concernant la réception des formulaires de déclaration de l'appelant. Le rapport écrit du Ministère à la Commission indique que le dossier de l'appelant a été fermé parce que la confirmation de la deuxième paie de l'appelant n'a pas été reçue. À l'audience, le chargé de cas a déclaré avoir effectivement reçu la confirmation de la deuxième paie du <date supprimée>. Le Ministère n'a pas reçu la confirmation de paie du <date supprimée> avant le <date supprimée> et le chargé de cas a dit qu'étant donné que le dossier était déjà fermé à compter du <date supprimée>, il ne pouvait rien faire. La Commission a également tenu compte du fait que le Ministère n'a fait aucune mention dans son rapport, rédigé le <date supprimée> de la réception de l'information sur la paie du <date supprimée> ou de la lettre budgétaire du <date supprimée>. Cette lettre budgétaire indique que l'appelant n'était pas admissible aux prestations à compter du <date supprimée> et indique les gains nets déduits pour cette période, confirmant que la confirmation de paie du <date supprimée> a été reçue et calculée.

La prochaine paie de l'appelant à déclarer était la paie de l'appelant du <date supprimée>. Comme l'a signalé le Ministère, l'appelant a été victime d'un accident de la route à la même date et a transmis cette information dans les huit jours. Le Ministère a déclaré qu'il n'avait rien fait à partir des renseignements sur la paie, car le dossier était déjà fermé. Le chargé de cas a également indiqué à l'audience que le statut de l'appelant est passé de ne pas avoir déclaré sa paie dans un délai raisonnable à être licencié sans motif valable. La Commission estime que la justification pour laquelle le

Ministère a fermé le dossier de l'appelant est sans fondement. Par conséquent, la Commission annule la décision du directeur et ordonne au Ministère de rouvrir le dossier de l'appelant à compter du <date supprimée> et de déterminer l'admissibilité financière.